



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

Décision de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2026 – Chambre des appels correctionnels (2-8)

Trafic de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation

Dans son arrêt du 8 juin 2026, la chambre des appels correctionnels de Paris (2-8) a jugé que le trafic (le transport, la détention, l'offre ou la cession illicite) de protoxyde d'azote à usage industriel, détourné à des fins récréatives chez l'homme, ne pouvait être réprimé, en l'état, par le code de la santé publique (article L. 5432-2).

Confirmant le jugement du tribunal correctionnel d'Evry, elle a relaxé de ce chef six prévenus mais, l'infirmité, a retenu la culpabilité du commanditaire du chef de travail dissimulé et a condamné ce dernier, deux sociétés et ses deux gérants du chef de blanchiment en bande organisée.

Le commanditaire a été condamné à trois ans d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire à hauteur de deux ans et 150 000 euros d'amende. Les deux gérants ont été condamnés à 20 000 euros d'amende chacun et les deux sociétés à 250 000 euros d'amende chacune, à leur dissolution et à la confiscation des sommes saisies sur leur compte bancaire. La cour a aussi ordonné la confiscation de l'ensemble des bonbonnes de protoxyde d'azote saisies.

Contexte et cadre juridique

Le protoxyde d'azote, également appelé gaz hilarant ou « proto », est un gaz légal utilisé dans le champ médical, pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans le champ industriel notamment à des fins culinaires comme gaz propulseur des siphons. Il est commercialisé sous forme de petites cartouches métalliques ou de bonbonnes.

Le protoxyde d'azote est classé sur la liste I des substances vénéneuses depuis l'arrêté du 17 août 2001 et non comme stupéfiant. Les textes de répression relatifs au trafic de stupéfiants ne s'appliquent donc pas.

L'article L. 5432-2 du code de la santé publique punit quant à lui de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait pour quiconque de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II des substances vénéneuses ou classées comme psychotropes.

Les jurisprudences des tribunaux judiciaires comme des cours d'appel sont divergentes quant à la possibilité de poursuivre le trafic de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation sur la base de ce texte. Certaines juridictions considèrent que ce texte ne concerne que les produits de santé et n'est donc pas applicable au protoxyde d'azote à usage industriel. D'autres considèrent que ce texte est applicable lorsque le protoxyde d'azote à usage industriel est destiné à être administré à l'homme dans une finalité autre qu'industrielle.

Analyse juridique de la cour

La Cour d'appel de Paris considère que pour que le code de la santé publique soit applicable, il ne suffit pas que le produit soit classé sur la liste I des substances vénéneuses, il doit en plus s'agir d'un produit de santé.

Selon la cour, l'objectif du législateur était de protéger la santé humaine des substances entraînant des risques majeurs, et notamment de celles classées sur la liste I des substances vénéneuses, qu'il s'agisse de substances classées médicaments à usage humain ou d'autres produits et substances pharmaceutiques réglementés.

La cour précise que si l'article L. 5132-6 du code de la santé publique prévoit que la liste I comprend « Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects », cet article qui figure dans la cinquième partie du code de la santé publique consacrée aux produits de santé, concerne exclusivement les produits de santé.

Ainsi pour être réglementée par le code de la santé publique, la substance vénéneuse classée sur la liste I doit aussi être un produit de santé.

C'est la raison pour laquelle, les substances vénéneuses sont soumises à des conditions restrictives de prescription et de dispensation comme la nécessité d'une ordonnance délivrée par un médecin préalablement à la remise du produit, la limitation des quantités délivrées, l'obligation de justifier des conditions d'acquisition du produit et l'obligation de détention du produit dans des locaux dédiés. Ces conditions d'acquisition, de gardiennage et de délivrance sont propres aux produits de santé.

La Cour a par conséquent conclu à l'inapplicabilité de l'article L. 5432-2 du code de santé publique au cas d'espèce.

Rappel des faits et de la procédure dont la cour d'appel était saisie

Le 3 avril 2024, dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à des infractions à la législation sur les stupéfiants, les enquêteurs constataient de nombreux allées et venues de camions et véhicules dans divers box loués dans le Val de Marne, les Yvelines et la Seine Saint Denis. La perquisition de ces box permettait de découvrir de très nombreuses bonbonnes de protoxyde pour un poids total de 30 360 kg.

Des camions livraient le protoxyde d'azote dans ces box où des personnes étaient en charge de la réception des livraisons, du stockage du produit dans les box et de sa revente à des particuliers.

Cette activité non déclarée était menée via des sociétés constituées grâce à des gérants de paille, sur les comptes desquelles transitaient d'importantes sommes d'argent qui étaient ainsi blanchies. Au total, 5 524 291,04 euros ont été crédités sur les comptes de

ces sociétés et 4 990 456 d'euros versés à des sociétés commercialisant du protoxyde d'azote.

Six personnes et deux sociétés ont été déférées devant le Tribunal judiciaire d'Evry Courcouronnes dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate pour plusieurs infractions.

Le 17 septembre 2024, le Tribunal judiciaire d'Evry Courcouronnes a notamment relaxé les prévenus du chef de transport, détention et offre ou cession illicite de substances inscrites sur la liste I (substances vénéneuses), d'association de malfaiteurs, de travail dissimulé et de blanchiment,

Le tribunal a considéré qu'aucune disposition du code de la santé publique n'interdisait la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et le transport du protoxyde d'azote à usage culinaire et que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale ne permettait pas de considérer qu'il s'appliquait en cas d'usage détourné du produit, ce que ne prévoyait pas le texte.

S'agissant du travail dissimulé, il a considéré que l'enquête n'avait pas permis d'identifier le commanditaire.

S'agissant du blanchiment, le tribunal a considéré que l'infraction de transport, détention et offre ou cession illicite de protoxyde d'azote n'étant pas établie, l'infraction de blanchiment qui était conditionnée par la commission d'une infraction préalable dont le produit est blanchi, n'était pas établie. Il a considéré que l'origine illégale des sommes découvertes aux domiciles des prévenus n'était pas démontrée.

Perspectives

Il n'existe pas à ce jour d'arrêt de la Cour de cassation sur ce point. L'observatoire des litiges de cette cour a cependant été saisi de cette question.

Contact presse :

Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence

pp.porteparole.ca-paris@justice.fr

06.20.64.27.51